



PREFET DU BAS – RHIN

**Direction Interdépartementale
des Routes de l'Est
Service des Politiques Routières
10 et 16 promenade des Canaux
BP 82120
54 021 Nancy Cedex**

N° 2018 – DIR Est – SPR – 67 – 009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation de la police de circulation sur la route nationale n°59

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2006-304 en date du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes,

Vu le décret en date du 22 juin 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et tous ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DIR-Est-SPR-67-008 portant réglementation de la circulation sur la route nationale 59 du 02 août 2013

Vu l'arrêté SGARE n°2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Est,

ARRÊTE

Article 1

PR désigne le Point Repère kilométrique de la route : il correspond aux bornes implantées en rive de chaussées. Il est exprimé par le numéro de la borne et la distance métrique derrière la borne.

RN désigne la route nationale.

RD désigne la route départementale.

Article 2

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la route nationale 59 dans le département du Bas-Rhin, dont les limites sont définies comme suit :

Origine : PR 0+000 (limite entre les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)

Échangeurs	PR	Nom	Routes rencontrées
Échangeur n° 67N905901	PR 6+973		RD1059 – A35

Extrémité : PR 6+973 (giratoire de l'entrée de Sélestat).

Article 3

3.1 – vitesse maximale autorisée sur les routes nationales à une chaussée

Pour des raisons de sécurité liées aux caractéristiques de l'infrastructure, les sections suivantes dérogent à l'article R 413-2 du code de la route :

Section courante – sens Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat	
Sections	km/h
du PR 1+035 au PR 1+670 (lieu-dit « La Vancelle-Gare »)	70
du PR 4+340 au PR 4+1007	70

Section courante – sens Sélestat / Saint-Dié-des-Vosges	
Sections	km/h
du PR 4+977 au PR 4+322	70
du PR 1+662 au PR 1+032 (lieu-dit « La Vancelle-Gare »)	70

3.2 – limitations de vitesse aux bretelles de sortie des échangeurs

La règle générale s'applique.

Article 4

4.1 – Circulation des poids-lourds en transit :

La circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le Poids Total Autorisé en Charge ou le Poids Total Roulant Autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, en transit sur la RN59 dans le département du Bas Rhin, est réglementée par l'arrêté inter-départemental du 30 septembre 2008 portant réglementation de la circulation des poids-lourds sur les routes nationales 59 et 159, notamment dans le massif vosgien.

4.2 – Autres manœuvres interdites en carrefour et en section courante :

- Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite et à gauche :

Section courante	Localisation
PR 0+535 dans les 2 sens	Aire de stationnement

- Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à droite :

Section courante	Localisation
PR 6+700 sens Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat	Rue « Altestrasse » – Châtenois

- Sur les sections ci-dessous, il est interdit de tourner à gauche :

Section courante	Localisation
PR 6+700 sens Sélestat / Saint-Dié-des-Vosges	Rue « Altestrasse » – Châtenois

Article 5

Le présent arrêté interdit le stationnement sur les sections suivantes :

Section sens Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat	Localisation
du PR 4+340 au PR 4+1007	Entre Val-de-Ville et Châtenois

Sur l'aire de stationnement au PR 0+490 dans le sens Saint-Dié-des-Vosges / Sélestat, le stationnement et l'arrêt sont interdits sur 60 m de part et d'autre de la voie d'accès du parking, pour permettre aux usagers du chemin forestier d'entrer sur la RN59 en toute sécurité.

Article 6

Les usagers quittant l'aire de stationnement au PR 0+680 doivent céder le passage aux usagers de la RN59.

Les usagers quittant l'aire de stationnement au PR 1+510 doivent céder le passage aux usagers de la RN59.

Article 7

La police de la route sur la RN 59 est assurée par le groupement de gendarmerie du Bas-Rhin et la direction départementale de sécurité publique du Bas-Rhin.

La gestion du trafic, l'exploitation et l'entretien de la RN 59 sont assurés par la Direction interdépartementale des routes Est, division d'exploitation de STRASBOURG.

Les forces de l'ordre et les services de la Direction interdépartementale des routes Est pourront prendre toute mesure nécessaire pour assurer la sécurité et l'écoulement du trafic.

Article 8

Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté dans les arrêtés permanents antérieurs et notamment l'arrêté n° 2013-DIR-Est-SPR-67-008 portant réglementation de la circulation sur la route nationale n°59 du 02 août 2013.

Article 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg - 31 avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex - ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou hiérarchique auprès du Ministre chargé des Transports. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 10

- MM. le Préfet du Bas-Rhin,
le Directeur interdépartemental des routes Est,
le Colonel, commandant adjoint de la région de gendarmerie Grand-Est, commandant le
groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin,
le Directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et dont copie sera adressée à :

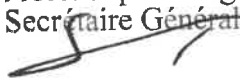
- MM. le Procureur de la République près le TGI de Colmar,
le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin
la Directrice Régionale des Douanes,
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
le Directeur Départemental de la Protection Civile,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Bas-Rhin,
le Directeur du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU) du Bas-Rhin,
le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin.

Strasbourg, le

5 DEC. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY